

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°D005/23

ARRETE PERMANENT

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

47 RUE DE L'EGALITE, face au cimetière

INTERDICTION DE STATIONNER

2 PLACES DE STATIONNEMENT

RESERVEES AUX MILITAIRES DU PLAN VIGIPIRATE

LE MAIRE DES LILAS,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122 24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R415-11, R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle livre 1-7^{ème} partie – Marques sur chaussée sur la signalisation routière - arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la demande de la Direction des Services Techniques (DGST) de la ville des Lilas,

CONSIDÉRANT que pour assurer le stationnement des véhicules aux militaires du plan Vigipirate sur des zones bien définies sur le domaine public, il est nécessaire de créer deux emplacements de stationnements délimités au 47 rue de l'Egalité (face au cimetière),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : INTERDICTION DE STATIONNER, DEUX PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX MILITAIRES DU PLAN VIGIPIRATE

- Les stationnements seront interdits et seront considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.

Une zone de stationnement est matérialisée par un marquage au sol face au 47 rue de l'Egalité (face au cimetière).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle septième partie – Marques sur chaussée.

La VILLE DES LILAS assurera la mise en place, et la maintenance de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue en article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
Madame la Directrice de la tranquillité publique Chef de service de la Police Municipale,
Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 16 février 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

17 FEV. 2023